

Statuts

Adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 octobre 2005, remanié
lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 janvier 2009



Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association comorienne de solidarité internationale régie par la loi de 1986 et ayant pour titre «Mouvement Associatif pour l'Education et l'Egalité des Chances » en abrégé MAEECHA.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de participer activement au développement harmonieux des enfants et des jeunes, filles et garçons, en les aidant à acquérir les conditions nécessaires à leur développement, ainsi que des femmes et des hommes particulièrement défavorisés, en les aidant à prendre en charge des actions adaptées à la satisfaction durable de leurs besoins essentiels (notamment dans les domaines de l'éducation et du développement social et économique).

Elle a notamment pour objet de concevoir, de lancer et de suivre des programmes concrets d'éducation liés au développement.

L'association est libre de toute attache politique et confessionnelle.

Article 3 : Durée, siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Domoni, Anjouan, COMORES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association comprend deux catégories de membres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales :

- a) Des membres actifs qui apportent leur temps, leur assistance technique ou leur soutien financier. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- b) Des membres d'honneur ayant rendu des services éminents à l'association et qui se sont élevés à cette dignité par décision de l'Assemblée Générale.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;



- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications devant le Bureau.

Article 6 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu pour personnellement responsable.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres
- b) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- c) de toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration formé de 7 membres au moins et de 11 au plus, élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de deux ans renouvelable, un bureau composé de :

- a) un Président ;
- b) un Vice Président ;
- c) un Secrétaire Général ;
- d) un Trésorier
- e) un Contrôleur

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 9 : Fonction et réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président assure le fonctionnement de l'association, ainsi que la représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être suppléé par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, contrôle ses recettes et ordonnance les dépenses.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier, par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. L'Assemblée expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement éventuel des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, étant entendu qu'un sociétaire ne peut représenter que deux autres sociétaires au plus.

Article 11 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 10.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut également décider de la dissolution de l'association.

Les modifications des Statuts et Règlement intérieur peuvent avoir lieu en Assemblée Générale Ordinaire si le point figure sur l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des sociétaires présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Obligations

L'association s'oblige à :

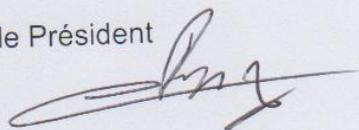
- a) Transmettre les pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités compétentes.
- b) Transmettre aux autorités compétentes de l'Education un rapport sur ses activités, et sur toute réquisition desdites autorités des rapports spécifiques.
- c) laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association comorienne poursuivant le même objectif.

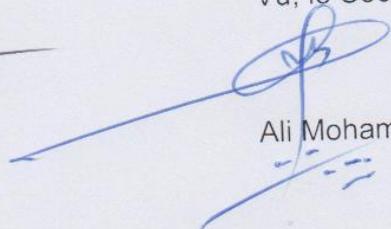
Fait à Domoni, le 31 janvier 2009.

Vu, le Président



Amroine DARKAOU

Vu, le Secrétaire Général



Ali Mohamed NOBATAINE